Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 41 (1941)

Rubrik: Janvier 1941

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

17 janv. 1941

sur

l'extension de la culture des champs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1er octobre 1940 sur l'extension de la culture des champs et les prescriptions d'exécution y relatives;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. La surface supplémentaire de 9000 ha imposée au canton de Berne pour les cultures du printemps 1941 sera répartie par la Direction de l'agriculture entre les communes en tenant compte des conditions naturelles et économiques.

Art. 2. Les communes sont tenues de répartir les surfaces leur incombant entre les exploitations agricoles en prenant en considération les possibilités de chaque entreprise. Elles sont responsables de la réalisation de l'extension des cultures.

Art. 3. Les communes doivent astreindre les propriétaires et les fermiers de terres propres à la culture, mais qui jusqu'ici n'avaient pas été cultivées ou l'étaient insuffisamment par rapport aux besoins du pays (telles que jardins d'agrément, jardins publics, terrains à bâtir, places d'entrepôts, places de jeux et de sports ainsi que terrains communaux), à mettre ces fonds en culture.

Les sports et jeux à conserver dans l'intérêt du développement corporel général, doivent être organisés par la commune de manière à réduire au minimum l'espace nécessaire.

17 janv. 1941

Art. 4. Les communes doivent rechercher les terres qui ne sont pas ou insuffisamment cultivées et, s'il n'existe aucune garantie qu'à l'avenir elles seront exploitées rationnellement par les propriétaires ou les fermiers, les remettre à des personnes qui sont aptes à les exploiter et qui s'y engagent.

Art. 5. Si des terres cultivables ne sont pas exploitées d'une façon rationnelle par les propriétaires ou les fermiers et s'il n'existe aucune garantie d'une meilleure utilisation du fonds pour l'avenir, l'office communal de culture des champs doit ordonner l'affermage forcé pour le compte de la commune, pour autant qu'une réglementation à l'amiable assurant une exploitation conforme ne peut pas intervenir.

Art. 6. Les communes sont tenues, selon les terrains disponibles, d'obliger la population non agricole et les propriétaires d'animaux sans ou avec trop peu de terres, à cultiver pour assurer partiellement ou complètement leur propre approvisionnement.

Il y a lieu en particulier de mettre du terrain cultivable à disposition des personnes peu aisées. D'autre part, les entreprises de tous genres peuvent être astreintes à organiser des plantages pour leurs ouvriers.

Art. 7. Après récupération des terres insuffisamment exploitées, les communes peuvent également, par voie d'accords, faire le nécessaire pour la mise à disposition de parcelles agricoles, convenablement exploitées, pour des plantages.

Art. 8. Les communes, en particulier celles ayant un caractère citadin, doivent charger des comités de culture de la mise à disposition et de la répartition des terres cultivables ainsi que du contrôle et du développement technique de la culture.

Art. 9. Les défrichements de forêts doivent être exécutés dans la mesure des superficies imposées par la Confédération et d'entente avec la Direction des forêts et la Direction de l'agriculture.

Art. 10. Les communes sont tenues de veiller en tout temps à une bonne organisation de l'affectation de la main-d'œuvre, des moyens de traction et des machines. En cas de manque de main-d'œuvre, elles doivent s'adresser à l'Office cantonal du travail. 17 janv. 1941

Art. 11. La Direction de l'agriculture se réserve de modifier les décisions et les accords pris par les communes et les offices communaux de culture des champs qui ne seraient pas dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays.

Art. 12. La Direction de l'agriculture statue sur les recours formés contre les décisions prises par les communes et les offices communaux de culture des champs en vertu de la présente ordonnance et des dispositions d'exécution.

Les mesures prises par la Direction de l'agriculture et les décisions rendues par elle peuvent être déférées à l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation.

Les recours doivent être formés devant l'instance compétente dans les 14 jours qui suivent la notification de la mesure ou de la décision.

Art. 13. La Direction de l'agriculture est autorisée à édicter les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 14. Les contraventions aux prescriptions établies par les autorités compétentes en vertu de la présente ordonnance tombent sous le coup de dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er octobre 1940 sur l'extension de la culture des champs.

Berne, le 17 janvier 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Schneider.

24 janv. 1941

Ordonnance

sur

les fonds de réserve des caisses forestières communales.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des forêts et des affaires communales,

arrête :

1° L'art. 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1920 sur les fonds de réserve des caisses forestières communales est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 2.** Il sera constitué au moyen des recettes de chaque caisse forestière un fonds de réserve, dont les deniers seront à disposition pour des fins spéciales.

Seront versés dans ce fonds :

1° le 10 % du produit net annuel du compte de rendement;
2° le produit des coupes et jouissances excédant la quotité annuelle;
3° les intérêts du fonds lui-même.

Le fonds de réserve doit être alimenté régulièrement jusqu'à ce qu'il atteigne le montant légal (v. art. 4).

Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut, sur requête motivée, dispenser temporairement une commune, soit entièrement, soit partiellement, des susdits versements. »

2° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois. Il a effet rétroactif au 1er janvier 1941 et fait règle pour la clôture des comptes des caisses forestières communales de l'année 1940 déjà.

Berne, le 24 janvier 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président, **Grimm.**
Le chancelier, **Schneider.**

Ordonnance

28 janv. 1941

instituant une

Commission de protection de la nature.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 83 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, ainsi que les art. 4, paragr. 2, et 6 de l'ordonnance du 7 juillet 1933 concernant la protection des plantes sauvages;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Article premier. Pour préaviser et préparer les affaires et questions en matière de protection de la nature et des plantes, au sens de l'art. 83 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, de l'ordonnance sur la protection et conservation des monuments naturels, du 29 mars 1912, et de l'ordonnance relative à la protection des plantes sauvages, il est institué une commission cantonale de 7 membres.

Art. 2. Les membres de cette commission sont désignés par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des forêts, pour une durée de quatre ans.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 28 janvier 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Schneider.

31 janv. 1941

Arrêté

concernant

les examens d'avocats.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la Cour suprême,

arrête :

1° Le n° 2 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 5 juillet 1940 concernant les examens d'avocats est modifié dans ce sens que la Cour suprême est autorisée à faire remise jusqu'à 12 mois de leur stage aux candidats ayant été mobilisés. Les intéressés devront cependant avoir travaillé dans une étude d'avocat pendant au moins six mois. La durée du service actif accompli sera équitablement prise en considération.

2° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 janvier 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Grimm.
Le chancelier,
Schneider.